

ENERGIES CITOYENNES EN PÉRIGORD (ENERCIP)

Statuts tels que modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2021

S.A.S : Société par Actions Simplifiée à capital variable

Siège Social :

Mairie de Sainte-Nathalène

Le Bourg – 24200 Sainte-Nathalène

STATUTS

Historique – Préambule

TITRE 1 FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - SIÈGE SOCIAL

Article 1 Forme

Article 2 Dénomination

Article 3 Objet

Article 4 Durée

Article 5 Siège social

TITRE 2 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 Actions

Article 7 Inaliénabilité des actions

Article 8 Droits attachés aux actions

Article 9 Apports

Article 10 Capital social initial

Article 11 Le capital est variable

Article 12 Capital minimum et maximum

Article 13 Réduction du capital Article

14 Comptes courants d'associés

TITRE 3 ACTIONNAIRES – ADMISSIONS – RETRAITS

Article 15 Catégories d'actionnaires ou collègues

Article 16 Collèges : fonctionnement

Article 17 Affectations des actionnaires à un collègue

Article 18 Modalités d'admission et de souscription d'actions complémentaires

Article 19 Perte de la qualité d'actionnaire

Article 20 Remboursement des actions

Article 21 Retrait d'un actionnaire

Article 22 Agrément de cession d'actions

TITRE 4 GOUVERNANCE

Article 23 Le Conseil de Gestion

Article 24 Élections et exercice des fonctions de conseiller

Article 25 Réunions du Conseil de Gestion

Article 26 Pouvoirs du Conseil de Gestion

Article 27 Président.e – vice-président.e

Article 28 Direction Générale

TITRE 5 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 29 Nature des assemblées

Article 30 Dispositions communes aux différentes assemblées

Article 31 Assemblée Générale Ordinaire annuelle

Article 32 Assemblée générale Ordinaire réunie extraordinairement

Article 33 Assemblée Générale Extraordinaire

TITRE 6 COMPTES SOCIAUX-AFFECTATION DE L'EXCÉDENT NET DE GESTION

Article 34 Exercice social

Article 35 Documents sociaux

Article 36 Bénéfice distribuable

Article 37 Affectation et répartition des résultats

TITRE 7 DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATION

Article 38 Perte de la moitié du capital social

Article 39 Expiration de la société – Dissolution

Article 40 Contestations

TITRE 8 IMMATRICULATION - ACTES ANTÉRIEURS - NOMINATION DES 1ers ORGANES

Article 41 Immatriculation

Article 42 Mandat pour les actes à accomplir

Article 43 Nomination des premiers Conseillers

Liste des membres fondateurs et des premiers Conseillers et signatures

Annexe 1 Charte d'Énergie Partagée (document séparé)

Annexe 2 Règlement Intérieur (document séparé)

Historique

Energies Citoyennes du Périgord Association loi 1901 était issue d'un petit groupe de réflexion du CTPN (Collectif Transitions en Périgord Noir) sur le thème des énergies renouvelables et de la transition énergétique. Entre mai 2019 et mai 2020, l'association, tout en développant sa réflexion sur l'énergie et l'action citoyenne, a tissé des liens avec le territoire, communes et communautés de communes, les réseaux de porteurs de projets citoyens, tels CIRENA et ENERGIE PARTAGEE, et s'est rapprochée de diverses communautés énergétiques citoyennes proches ou lointaines. Elle a organisé des réunions publiques, accru le nombre de ses adhérents. Elle a parallèlement mis au point un sondage pour se faire une idée sur la motivation des habitants du territoire à prendre en main leur destin énergétique et contribuer, pour leurs parts, à la réalisation des objectifs nationaux en matière de lutte contre le réchauffement climatique et de transition énergétique. Le sondage s'est révélé encourageant au point que l'association a poursuivi son action visant à se faire connaître tout en travaillant à la montée en compétence de ses membres, notamment grâce à plusieurs formations, jusqu'à se sentir en capacité de développer un projet concret, local et citoyen. Celui-ci consiste, entre autres, en la création de grappes photovoltaïques ou de petits parcs au sol en vue de produire de l'électricité et d'œuvrer pour la transition énergétique et écologique dans les conditions et l'état d'esprit définis dans le préambule.

Préambule

Considérant :

D'une part la situation de la planète et le réchauffement climatique dont l'accélération est indubitablement, au moins pour partie, de la responsabilité de l'homme par le rejet dans l'atmosphère de gaz à effets de serre dus pour une large part à la combustion des sources d'énergie fossiles, charbon, pétrole, gaz et au méthane produit, entre autres, par les élevages bovins.

D'autre part, que lesdites sources d'énergie fossiles sont en voie de raréfaction et d'épuisement.

Et enfin que notre consommation d'énergie est dangereusement excessive.

Les signataires des présents statuts ont estimé qu'il fallait s'efforcer de :

Laisser dans le sol autant qu'il sera possible les stocks résiduels de sources fossiles d'énergie.

Proposer l'exploitation de sources d'énergie renouvelables, à commencer par celle que représente le soleil pour produire une électricité dont la production, une fois les centrales photovoltaïques créées, n'aggraverait pas le taux des gaz à effets de serre dans l'atmosphère. Dans le même esprit, les signataires ne s'interdisent pas d'examiner et de décider d'exploiter d'autres sources d'énergies renouvelables.

Favoriser toute activité concourant à la baisse de la consommation d'énergie.

Conscients que, se fondant sur l'analyse du GIEC, (Groupe Intergouvernemental d'experts sur l'Évolution du Climat) les objectifs nationaux de production d'énergie dite renouvelable sont à ce jour insuffisants pour limiter la hausse de la température moyenne de la planète à 1,5° d'ici la fin du siècle et que néanmoins ces objectifs sont loin d'être atteints malgré la mise en branle des gros développeurs nationaux historiques et l'entrée en jeu de nouvelles sociétés industrielles sur le marché de l'énergie, les signataires ont décidé de se grouper, en coordination et en coopération notamment avec les collectivités locales, en vue d'apporter leur contribution :

- à la production d'énergies dites « propres » usant pour cela de sources renouvelables
- à la sensibilisation de tout public à la nécessité :
 - de réduire drastiquement notre consommation énergétique,
 - d'améliorer le rendement énergétique de nos machines et de nos méthodes de déplacement et de travail,
- à la réduction des gaz à effets de serre par tout moyen approprié qu'ils pourront se donner,
- à la lutte contre la précarité énergétique.

L'action des signataires s'inscrit aussi dans un objectif plus général

- Créer ce faisant une Communauté Énergétique au sens des directives européennes. Directives 2018/2001 du 11 décembre 2018 et 2019/944 du 5 juin 2019 du Parlement Européen et du Conseil.
- Dans l'esprit de la fable du Colibri, participer à la lutte contre le réchauffement climatique.
- Contribuer à l'émergence d'une solidarité au cœur du territoire en développant le lien social entre les différents acteurs locaux : citoyens, collectivités territoriales, micro, petites et moyennes entreprises, associations.
- Associer les citoyens dans une gouvernance démocratique de la société de production dans l'idée d'un associé, ou actionnaire, égal une voix, quel que soit le montant de son apport en capital.
- Donner aux citoyens de toutes les générations, enfants, parents, grands-parents, l'occasion de s'associer dans un acte fort et symbolique, même s'il demeure modeste, pour le territoire et la planète, autrement dit renforcer la solidarité intergénérationnelle.
- Offrir une alternative aux placements financiers classiques, en proposant l'achat d'actions dans une société à gouvernance citoyenne œuvrant pour la transition énergétique et écologique.
- Contribuer à l'indépendance énergétique du territoire.
- Créer une activité dont la mise en place puis les retombées économiques bénéficieront au territoire, par l'appel à des entreprises locales pour l'installation des centrales de production puis pour leur maintenance ; par le règlement de loyers ou indemnités pour les toitures et terrains mis à disposition ; par la distribution de dividendes, dès que cela s'avérera possible, et que les actionnaires en décideront.
- Essaimer en favorisant et en aidant à la création de collectivités énergétiques citoyennes semblables à ENERCIP sur le territoire de la Dordogne et des départements proches. Selon la disponibilité des associés, répondre aux demandes de retour d'expériences partout en France.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts, ces derniers devant nécessairement être lus à la lumière dudit préambule.

Plus précisément, en cas de différends sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune telle qu'elle est exprimée sur le fond dans le préambule doit prévaloir.

Pour exercer en commun leurs objectifs, les personnes physiques et morales fondatrices figurant sur la liste en Annexe 1, réunies en assemblée constitutive ont établi et approuvé, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Précision importante : Dans l'ensemble des statuts, les termes "actionnaires" ou "associés" sont employés indifféremment.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - SIÈGE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société par actions simplifiée (SAS) à capital variable et à gestion dite coopérative. Elle sera régie par l'ensemble des dispositions et réglementations en vigueur, notamment par le Code de commerce en son intégralité ainsi que, au cas d'espèce, par la charte d'Énergie Partagée (voir annexe 2).

Article 2 – Dénomination

La société est dénommée Énergies Citoyennes en Périgord ou, en nom court, ENERCIP. Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des termes « société par actions simplifiée à capital variable » ou « SAS à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet

Le territoire concerné par l'activité d'ENERCIP est celui de la Dordogne et des départements limitrophes en partenariat éventuel avec des communautés énergétiques existantes ou à naître. Son objet principal est la production, le stockage et la vente d'électricité (et éventuellement de biogaz et de chaleur) issue de sources renouvelables d'énergie dans l'intention de participer à la transition énergétique et écologique, d'animer le territoire et plus largement de mettre en œuvre la philosophie définie en préambule. Cet objet englobe bien entendu les études préalables, les études de faisabilité, l'investissement, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des centrales photovoltaïques ou des unités de production de chaleur ou de biogaz. ENERCIP se réfère ainsi à l'article L. 314-28 du Code de l'Énergie. ENERCIP entend grâce à son activité contribuer à un développement local et durable et consacrer directement ou indirectement une partie de ses moyens économiques à la lutte contre la précarité énergétique et à la réduction des dépenses énergétiques. Ainsi, ENERCIP participera directement, ou en soutenant les associations dédiées, à la sensibilisation du public aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables. ENERCIP pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toute opération directe ou indirecte, civile, commerciale, industrielle ou de crédit, dans le respect des objectifs qu'elle s'est assignés. Elle pourra, si pertinent, prendre des participations au capital d'entreprises de son choix. ENERCIP s'efforcera de contribuer à l'essaimage et d'apporter son aide, au minimum sous forme de partages d'expérience, aux associations pré-figuratives ou aux sociétés commerciales dont les objectifs seraient semblables aux siens.

Article 4 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Sainte Nathalène 24200 SAINTE NATHALENE. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil de gestion dans les communes limitrophes ou dans le Sarladais. Au-delà de ces limites, la décision de transfert devrait faire l'objet d'une ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

TITRE II

ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Actions

6.1 Les actions sont nominatives et indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

6.2 Leur valeur nominale est uniforme.

Elle est fixée à 50 € (cinquante euros). Toutefois tout nouvel actionnaire devra souscrire au minimum 2 actions, soit 100 €, pour entrer au capital. La valeur nominale peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil de Gestion.

6.3 Nouveaux entrants au capital et libération du capital.

L'article 1 du règlement intérieur précise les modalités d'admission, de souscription et de libération du capital pour les personnes physiques comme les personnes morales. Si c'est une entreprise, elle devra répondre aux critères définissant les TPE et PME dans le droit européen, sauf cas particuliers énoncés à l'article 6.4. Une personne mineure non émancipée peut être admise comme actionnaire. Elle devra cependant agir par l'intermédiaire de son représentant légal. Les deux parents si l'autorité parentale est exercée par les deux parents, ou le parent ayant l'autorité parentale avec l'autorisation du juge des tutelles.

6.4 Localité et poids financiers des souscripteurs.

Conformément à l'esprit des Communautés Energétiques telles que découlant des directives européennes 2018-2001 du 11 décembre 2018 et 2019-944 du 5 juin 2019, ENERCIP repose sur une participation ouverte et volontaire et est contrôlée par ses membres c'est-à-dire : les citoyens, les collectivités locales (ou leur groupement), les associations, les TPE et PME du territoire, au sens de la directive comptable 2013/34/UE. Concernant la taille des entreprises exception, si nécessaire, pourra être faite, sur décision du Conseil de Gestion, pour autoriser l'entrée au capital de SEM (Société d'Économie Mixte) locales dont l'objet touche directement le domaine de l'énergie, ou d'autres communautés énergétiques citoyennes, d'Énergie Partagée Investissement, d'Enercoop ou tout autre entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire. Dans tous les cas, l'entrée au capital ou la souscription d'actions nouvelles de ces partenaires exceptionnels se feront selon les modalités définies à l'article 1 du Règlement Intérieur.

6.5 Transmission, cession et annulation.

Que ce soit entre actionnaires ou à de nouveaux entrants, les actions ne sont transmissibles qu'avec l'agrément de la cession par le Conseil de Gestion. Les actions des actionnaires ayant demandé leur retrait, exclus ou décédés, sont annulées ; sauf, dans ce dernier cas, si un héritier sollicite son admission au lieu et place de la personne décédée et reçoit l'agrément du Conseil de Gestion. La sollicitation doit alors être présentée dans un délai de 3 mois à dater du décès de l'actionnaire. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 20. Aucun retrait ou annulation d'actions ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 12.

Article 7 – Inaliénabilité des actions

Pour assurer une stabilité minimum du capital, pendant une durée de 5 ans à compter de la date de souscription des actions, les actionnaires ne pourront céder leurs titres. Par exception à cette inaliénabilité, le Comité de Gestion pourra, si nécessaire, lever l'interdiction de cession en cas d'exclusion d'un actionnaire.

Article 8 – Droits attachés aux actions

Le conjoint d'un actionnaire n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'actionnaire.

Conformément à la Charte d'Energie Partagée et à l'esprit coopératif, le droit de vote dans les décisions collectives n'est pas proportionnel au nombre d'actions souscrites mais respecte le principe : un actionnaire égal une voix.

La propriété d'une action entraîne de plein droit :

- l'adhésion aux présents Statuts, et aux pièces annexes, notamment à la charte d'Énergie Partagée et au Règlement Intérieur,
- la participation aux décisions collectives dans les Assemblées Générales,
- la possibilité de se présenter aux suffrages pour faire partie du Conseil de Gestion,
- la participation aux dividendes, selon les propositions du Conseil de Gestion, validées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rappelé que les actionnaires ne sont responsables des pertes éventuelles qu'à concurrence de leur apport.

Article 9 – Apports

Les apports réalisés au profit de la société peuvent être réalisés en numéraire ou en nature. Les apports en industrie sont interdits.

Les apports en nature peuvent notamment porter sur des créances que détiendraient des parties prenantes du projet de la société sur cette dernière. Plus précisément, dans l'éventualité où un tiers détiendrait une créance sur la société, notamment à raison de l'usage par cette dernière d'un bien appartenant à ce tiers, ce dernier pourra demander la conversion de cette créance en actions de la société. Cette faculté de conversion des créances en actions par le biais d'un apport en nature ne fait pas obstacle à l'application des stipulations des articles 18 et 20 des présents Statuts. En dérogation de ce qui précède, le Règlement Intérieur pourra prévoir d'autres modalités d'indemnisation et/ou rétribution des mises à dispositions de toitures ou de terrains au profit de la Société. Voir article 7 du Règlement Intérieur. En cas de contradictions ou d'incompatibilités entre les stipulations statutaires et celles du Règlement intérieur sur ce point, il est prévu que les stipulations du Règlement intérieur prévaudront.

Article 10 – Capital social initial

Le capital souscrit et intégralement libéré, constaté lors de l'assemblée constitutive du 21 avril 2021 s'élève à 6 600 € (six mille six cents euros), soit 132 actions de 50 € (cinquante euros) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital et réparties entre les associés proportionnellement à leur apport en capital. Le capital social initial est réparti entre les associés ainsi qu'indiqué en annexe 1. Il sera déposé sur un compte ouvert auprès du Crédit Coopératif, agence de Sarlat-La-Canéda.

Article 11 – Le capital est variable

Le capital est variable dans la fourchette définie à l'article 12. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les actionnaires, en numéraire ou en nature, soit par l'admission de nouveaux actionnaires, soit par augmentation de la valeur nominale de l'action. Il peut diminuer à la suite de démissions, décès ou exclusions, ou remboursements dans les limites et conditions prévues aux articles 12 et 20.

Article 12 - Capital minimum et maximum

Le capital ne peut être réduit en dessous du capital social soit 6 600 € (six mille six cents euros). Le capital ne peut être supérieur à 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) Le montant du capital minimum ou maximum peut être modifié par une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 – Réduction de capital

Le capital social est susceptible de réduction à la suite d'annulations d'actions. Celles-ci peuvent avoir lieu après rachat, total ou partiel, des actions aux actionnaires à la suite d'un des événements ci-après :

- Demande de retrait, total ou partiel
- Exclusion Décès
- Dissolution d'une personne morale
- Liquidation judiciaire
- Mise sous tutelle ou curatelle.

Dans ces cas, la société ne sera pas dissoute, et continuera avec les autres actionnaires.

Article 14 – Comptes Courants d'Associés (CCA)

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants d'associés. Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil de Gestion, dans le respect de la réglementation et fixés dans un contrat.

Toutefois il est rappelé que le retrait d'un compte courant d'associé, même partiel, est subordonné à l'existence d'une trésorerie ou de réserves suffisantes.

TITRE III

ACTIONNAIRES - ADMISSION – RETRAIT

Article 15 – Catégories d'actionnaires ou collèges

Chaque actionnaire relève d'une catégorie d'actionnaire et d'une seule, en fonction de son apport aux activités de la société et de sa nature. L'ensemble des catégories ou collèges définit le multisociétariat caractéristique des coopératives dont ENERCIP souhaite s'inspirer dans sa gouvernance. Elle manifeste ainsi sa volonté de créer les conditions d'une démocratie vivante en évitant qu'une seule catégorie puisse décider seule de la gestion de la société.

| Catégories ou collèges | Description |
|--|---|
| Citoyens « contributeurs - producteurs » | Personnes physiques apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités d'ENERCIP. Il s'agit des actionnaires salariés ou des bénévoles impliqués dans la gestion quotidienne de la société. |
| Citoyens "contributeurs" | Personnes physiques bénéficiant des activités d'ENERCIP et contribuant à son développement par leur apport au capital. Il s'agit des autres actionnaires citoyen.ne.s non impliqué.e.s directement dans la gestion quotidienne de la société. |
| Collectivités territoriales partenaires | Personnes morales publiques : communes, regroupements de communes, communautés de communes, département, région, pays, etc. contribuant au développement d'ENERCIP par leur apport au capital. Un.e ou plusieurs représentant.e.s de ces collectivités, dûment mandaté.e.s par l'organe approprié au sein de leur collectivité peut ou peuvent être élu.e.s au Comité de Gestion. |
| Collectivités privées partenaires | Personnes morales privées : entreprises, associations, contribuant au développement d'ENERCIP par leur apport au capital. Un.e ou plusieurs représentant.e.s de ces personnes morales dûment mandaté.e.s par leur entreprises ou associations, peuvent être élu.e.s au comité de gestion. |

Article 16 – collèges : fonctionnement

| Catégories ou Collèges | Droits de vote en Assemblées Générales | Maximum de siège au Comité de Gestion | Minimum de siège au Comité de Gestion |
|---|--|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Citoyens « Contributeurs producteurs » | 41.00% | 7 | 5 |
| Citoyens « contributeurs » | 35.00% | 4 | 0 |
| Collectivités territoriales partenaires | 14.00% | 3 | 0 |
| Collectivités privées partenaires | 10.00% | 1 | 0 |

Chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège.

Lors des votes en Assemblée Générale, les délibérations sont examinées et votées à la majorité simple au sein de chaque collège séparément.

Le résultat du vote pour chaque collège est ensuite affecté du pourcentage des droits de vote prévu pour ce collège (Cf pondération ci-dessus) puis additionné à ceux des autres collèges pour constituer le vote de l'Assemblée Générale.

Article 17 – Affectation des actionnaires à un collège

Lorsqu'il y a doute, le choix d'affectation de chaque associé/actionnaire relève du Conseil de Gestion, aussi compétent pour décider du changement de catégorie. La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories, est décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil de gestion.

Article 18 - Modalités d'admission et de souscription d'actions supplémentaires

Toute demande de souscription doit faire l'objet d'une demande d'agrément auprès du Conseil de gestion. Voir article 1 du règlement intérieur

Tout actionnaire peut formuler auprès du Conseil de Gestion une demande de souscription d'actions supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Article 19 - Perte de la qualité d'actionnaire

La qualité d'actionnaire se perd par :

- décision de retrait notifiée par écrit au Président du Conseil de Gestion,
- décès de l'actionnaire personne physique ou dissolution ou liquidation de l'actionnaire personne morale,
- exclusion prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire après avis motivé du Conseil de Gestion constatant le préjudice matériel ou moral causé par un actionnaire à ENERCIP.

Une convocation spécifique est adressée à l'actionnaire l'invitant à présenter son point de vue devant l'assemblée, son absence étant sans effet sur la validité de la délibération.

Les héritiers des actionnaires décédés ne sont pas automatiquement actionnaires en lieu et place de l'actionnaire disparu. Ils peuvent solliciter leur admission par courrier ou courriel adressé au Comité de gestion dans un délai de 3 mois à compter du décès de l'actionnaire.

Article 20 - Remboursement des actions

En cas de perte de la qualité d'actionnaire ou de remboursement partiel demandé par un actionnaire, le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la demande ou la perte sont devenues effectives. Les actionnaires ont droit au remboursement de leurs actions selon leur valeur réelle estimée par le comptable à la clôture de l'exercice.

Le délai maximum de remboursement des actions est de cinq ans à compter de la date de formulation de la demande.

En cas de désaccord sur le prix de cession des actions ce prix devra être fixé selon les conditions de l'article 1843-4 du code civil. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'actionnaire ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant

inférieur au minimum prévu à l'article 12. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des actions ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 21 – Retrait d'un actionnaire

En principe il n'existe pas de droit de retrait en SAS. Toutefois pour éviter tout conflit éventuel, les statuts ont prévu ce droit. La demande de retrait d'un actionnaire doit être présentée au Comité de Gestion au moins trois mois avant la clôture de l'exercice par lettre recommandée avec accusé réception. Si la société doit rembourser les actions, celles-ci seront estimées par l'expert-comptable à leur valeur à la clôture de l'exercice. En cas de désaccord l'estimation devra être faite dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. Les actions seront annulées et une diminution du capital social sera effective. Ce retrait et la réduction du capital engendrée seront notifiés à tous les actionnaires. S'il y en a plusieurs, les demandes de retrait seront traitées par ordre d'arrivée. En ce cas le cumul des remboursements correspondant ne devra pas excéder 10 % du capital social sur un exercice, ni l'amener à passer sous le capital minimum visé à l'article 12. Le cas échéant les demandes excédentaires seront reportées sur l'exercice suivant. Avec l'accord express du Comité de Gestion il est toujours possible que les actions soient négociées à l'amiable avec d'autres actionnaires, ou des tiers.

Article 22 – Agrément des cessions d'actions

22.1 Les actions ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou par décès, que ce soit à des tiers étrangers à la société ou à des actionnaires qu'avec le consentement de la majorité des membres du Conseil de Gestion.

22.2 La demande d'agrément indiquant nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique. L'agrément résulte, soit d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande. Les accords ou les refus d'agrément ne sont pas motivés.

22.3 Si le Conseil de Gestion n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses actions. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société

22.4 En cas d'agrément, l'actionnaire cédant dispose d'un délai d'un mois pour notifier la transaction et le transfert des actions dans un « ordre de mouvement de titre » adressé au Président du Conseil de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception. La société procède alors au transfert des actions sur son registre des mouvements de titres.

22.5 En cas d'acquisition par la société, celle-ci dispose de 6 (six) mois pour les céder ou les annuler.

TITRE IV

GOUVERNANCE

Article 23 – Le Conseil de Gestion

La société est administrée par un Conseil de Gestion composé de cinq conseillers au moins et de quinze conseillers au plus, actionnaires, élus à la majorité simple de l'Assemblée Générale ordinaire, (Cf article 16). Chaque Conseiller.e élu.e doit avoir libéré son apport. Les collectivités publiques et leurs groupements, comme les autres personnes morales, doivent se faire représenter officiellement par la personne désignée par leurs instances de décision. L'organisation et la présentation des candidatures sont arrêtées par le Conseil et transmises au plus tard avec la convocation à l'Assemblée Générale. Les premiers conseillers, conseillères, sont désigné.e.s statutairement par les membres fondateurs. Le Conseil désigne un.e Président.e, un.e ou plusieurs Vice-président.e.s et éventuellement un Directeur (ou une Directrice) Général.e.

Article 24 - Élections et exercice des fonctions de conseiller

La durée des fonctions des conseillers est de 3 ans. Ils sont rééligibles sans limitation dans le temps par périodes de 3 ans. Si le nombre de candidats excède le maximum prévu à l'article 16, sont élus ceux qui ont recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, sont élus les actionnaires dont l'entrée dans la société est la plus ancienne. (La date de la libération totale du capital souscrit faisant foi). Les fonctions de conseillers prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les mandats. Le nombre de conseillers ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur à la moitié des conseillers en fonction. En cas de vacance par suite de décès ou de démission, le Conseil peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un actionnaire pour le temps de mandat qui reste à courir. Toutefois, si le nombre de conseiller.e.s régulièrement élu.e.s devait tomber sous le nombre de 3, le Comité de Gestion devrait convoquer immédiatement une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, en vue de compléter l'effectif du Conseil. Les Conseillers sont bénévoles. Les frais engendrés par les fonctions de conseiller peuvent être remboursés sur justificatifs. (Cf. Règlement Intérieur)

Article 25. - Réunions du Conseil de gestion

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président, sa présidente, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les modalités de convocation et de fonctionnement sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

La moitié au moins des membres doit être présente ou représentée pour qu'une délibération soit valide. Le Conseil recherche le consensus pour ses délibérations. En cas de recours au vote, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu :

un registre de présence.

un registre des procès-verbaux,

Lesquels sont signés par le Président et un autre membre.

Article 26 - Pouvoirs du Conseil de gestion

Sur proposition du Président ou d'un autre conseiller, le Conseil

Détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société

Il règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un membre.

Il décide la constitution et les attributions de groupes de travail.

Il décide de la cooptation éventuelle de membres au conseil choisis parmi les actionnaires.

Il décide du choix des modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Il fixe la date de convocation, l'ordre du jour et les modalités des assemblées générales et des votes.

Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues.

Il établit ou fait établir les comptes annuels, l'inventaire et les rapports aux assemblées.

Il propose le transfert de siège social

Il instruit les demandes d'admission de nouveaux actionnaires ou de retrait, de souscription d'actions supplémentaires

Il instruit et, le cas échéant, propose l'exclusion d'un actionnaire au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 27 – Président(e) - Vice-président.e.s

Le Conseil choisit parmi ses membres un.e Président.e), personne physique, nommée pour la durée restant à courir de son mandat de membre du conseil. Il/elle est rééligible sans limitation et peut être révoquée à tout moment par le Conseil par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exclusion du membre concerné.

- Le ou la présidente garantit le fonctionnement démocratique et citoyen de la société.
- Il ou elle assure la coordination de l'ensemble des activités
- Il ou elle représente la société à l'égard des tiers.
- Il ou elle peut, en accord avec le Conseil, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil peut désigner dans les mêmes conditions un ou deux vice-président.e.s afin d'assister le ou la présidente.

Dans le cas où le ou la présidente serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il ou elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un.e vice-président.e ou à un.e conseiller.ère.

Cette délégation doit toujours être donnée pour un périmètre défini et un temps limité. Si le ou la présidente est dans l'incapacité d'effectuer lui-même ou elle-même cette délégation, le conseiller le plus âgé peut y procéder dans les mêmes conditions.

Article 28 – Direction générale

La fonction est facultative. La Direction générale est assurée, sur décision du Conseil de Gestion, soit par le ou la présidente, soit par une autre personne appartenant au Conseil de Gestion, soit par une autre personne désignée parmi les actionnaires.

Le conseil fixe la durée du mandat du directeur général ou de la directrice générale qui ne peut excéder celle du mandat du Président ou de la Présidente.

Lorsqu'il y a un directeur général, ou une directrice générale, avec des fonctions définies, des obligations déterminées et un rapport de subordination, il ou elle ne peut être bénévole. Le

Conseil détermine sa rémunération au titre de son mandat et, le cas échéant, limite ses pouvoirs dans le cadre d'un contrat de travail dûment établi par écrit. Le directeur ou la directrice est révocable à tout moment par le Conseil de Gestion, sans qu'aucune motivation ne soit nécessaire. Le cas échéant, ladite révocation ne donne lieu à aucune indemnisation sauf à intervenir de manière brutale ou dans des conditions vexatoires.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 29 - Nature des assemblées Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

Article 30 - Dispositions communes aux différentes assemblées

30.1 Composition. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Le règlement intérieur peut modifier les conditions de validité des votes. Le vote se fait par collège.

30.2 Convocation et tenue. La première convocation de toute assemblée générale est adressée aux actionnaires au plus tard quinze jours à l'avance, indifféremment par courrier électronique ou postal. En cas de nécessité, telle qu'une épidémie, l'Assemblée Générale pourra se tenir par visioconférence. (Voir modalités dans le Règlement Intérieur) Si le quorum requis n'était pas atteint à la première réunion, la convocation prévoira la tenue d'une nouvelle assemblée générale dans un délai de 7 jours minimum. Lors de cette deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé.

Dix jours francs au moins avant la convocation des assemblées générales il sera adressé un courriel aux actionnaires les invitant à faire connaître les questions qu'ils souhaiteraient voir mises à l'ordre du jour et soumises à vote, et s'ils sont candidats au Conseil de Gestion. Le Conseil examinera le bienfondé de la ou des questions et la recevabilité de la demande.

30.3 Ordre du jour. Il est établi par le Conseil de Gestion. Il peut prévoir des « questions diverses » sur des sujets qui n'appellent pas une délibération. L'assemblée ne peut délibérer que sur l'ordre du jour communiqué sauf pour la révocation éventuelle d'un Conseiller.

30.4 Bureau. L'assemblée est présidée par le ou la Présidente du Conseil ou par l'un des conseillers choisi par le Conseil. Le bureau de l'assemblée est composé du président ou de la présidente de séance, de deux scrutateurs ou scrutatrices et d'un(e) secrétaire, acceptant.e.s et choisi.e.s parmi les actionnaires.

30.5 Feuille de présence. Lors des assemblées tenues en salle, il est tenu une feuille de présence comportant l'identité des associés, personnes physiques et morales et dans le cas des personnes morales l'identité de leur représentant, le nombre de pouvoirs dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Pour les éventuelles assemblées par visioconférence les règles alors en vigueur s'appliqueront.

30.6 Quorum. Le quorum requis est, sur première convocation, du quart des actionnaires présents ou représentés. Sont réputés présents pour le quorum les membres présents par visioconférence, mais aussi les membres votant par correspondance ou par internet. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la seconde convocation. Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour que lors de la première convocation et selon les mêmes règles de majorité.

30.7 Délibérations. Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter la révocation d'un conseiller, y compris du président, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

30.8 Votes. Les votes se font par collège ainsi que déterminé à l'article 16 ci-dessus. Ils se font à main levée, sauf si au moins deux actionnaires demandent le vote à bulletin secret. Ils peuvent être recueillis par internet dans le respect de la réglementation en vigueur, de même peuvent être pris en compte les votes par correspondance. En cas de vote à bulletin secret et usage d'enveloppes, une enveloppe vide est assimilée à un vote blanc. Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas totalisés dans les votes exprimés. Ils sont cependant comptés, séparément des abstentions, et indiqués dans les procès-verbaux.

30.9 Droits de vote et représentation. Chaque actionnaire a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. En cas de démembrement de l'action entre nu-proprétaire et usufruitier c'est l'usufruitier qui est reconnu comme actionnaire et possède le droit de vote. En cas d'empêchement de participer à l'assemblée générale, l'actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Un actionnaire présent peut représenter jusqu'à 2 autres actionnaires, ce qui lui confère donc 3 voix au maximum.

30.10 Procès-verbaux. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les courriers postaux ou électroniques des actionnaires ayant voté par correspondance ou par internet y sont annexés.

30.11 Effet des délibérations. L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 31 - Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est convoquée par le Conseil. Elle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les décisions doivent y être prises par une majorité représentant plus de la moitié des votes exprimés, soit les membres présents et représentés, et le cas échéant, les votes par internet ainsi que les votes par correspondance.

L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

approuve ou redresse les comptes,

ratifie les orientations générales de la société proposées par le Conseil,

ratifie la répartition des excédents proposée par le Conseil,

élit, et éventuellement révoque, les membres du Conseil de Gestion,

approuve le Règlement Intérieur proposé par le Conseil,

donne au Conseil les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Elle prend connaissance des cessions ou achats d'actions ainsi que des nouveaux actionnaires.

Article 32 - Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement se réunit selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale ordinaire. Elle examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 33 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil. (le cas échéant par un administrateur judiciaire ou par le liquidateur)

Le quorum pour une première convocation est du quart des associé(e)s ayant droit de vote.

Les décisions doivent y être prises par une majorité représentant les deux tiers des votes exprimés.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la société

- décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société

- modifier la valeur nominale des actions, ou la valeur du capital social minimum et maximum.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DE L'EXCÉDENT NET DE GESTION

Article 34 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 35 - Documents sociaux

Inventaire, bilan et compte de résultats sont présentés à l'Assemblée en même temps que le rapport du Président. En vertu de l'article L227-10 du code de commerce, le Président présente dans son rapport les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, ou l'un des Conseillers, ou actionnaires. Les actionnaires statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les actionnaires ayant bénéficié de ces conventions d'en supporter les conséquences éventuellement dommageables pour la société.

Article 36 – Bénéfice distribuable

L'assemblée générale décide de l'affectation proposée par le Conseil de Gestion de l'excédent net de l'exercice, diminuée des pertes antérieures éventuelles et de la dotation à la réserve légale. Le solde net pourra être distribué sous forme de dividendes. Les dividendes distribués le seront au prorata du nombre d'actions détenues par les actionnaires. Leur paiement se fera dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion.

Article 37 – Affectation et répartition des résultats

37.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

37.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son report à nouveau ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi sur proposition du Conseil de Gestion.

37.3 La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des actionnaires fixe les modalités de paiement des dividendes. En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice, ou sauf renonciation expresse à la perception de ses dividendes par l'actionnaire au profit de la société.

37.4 Les dividendes non perçus ou non payés en actions dans un délai de trois ans sont annulés et versés au compte de réserve. La décision collective des actionnaires a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi. L'Assemblée des actionnaires a la possibilité, à tout moment, de désigner en son sein, pour une durée de deux ans renouvelables, deux membres actionnaires qui seront chargés de la vérification des comptes de la société.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 38 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 39 - Expiration de la société – Dissolution

A l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction, le cas échéant de la valeur non libérée de celles-ci. Le boni de liquidation, s'il y en a, sera attribué par décision de l'AGE soit à une ou des sociétés de l'Economie Sociale et Solidaire, soit à d'autre(s) structure(s) ayant un objet semblable à celui d'ENERCIP.

Article 40 - Contestations

Tout différend qui pourrait surgir pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la société, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, seront soumis à la juridiction du tribunal de Commerce de Périgueux. Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toute assignation ou signification est régulièrement donnée à ce domicile. A défaut

d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal Judiciaire du siège de la Société.

TITRE VIII

IMMATRICULATION – ACTES ANTÉRIEURS - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 41 - Immatriculation La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 42 - Mandat pour les actes à accomplir

Dès à présent, les soussignés décident d'autoriser la réalisation immédiate, au nom et pour le compte de la société, de différents actes et engagements listés ci-dessous. A cet effet, tout pouvoir sera donné par le Conseil de Gestion à un.e actionnaire, à effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine.

publication de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

réalisation des formalités légales et réglementaires en vue de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 43 - Nomination des premiers Conseillers

Les premiers Conseillers sont désignés par les actionnaires fondateurs, à la majorité simple, pour une période de trois ans s'achevant au cours de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice qui s'achèvera le 31 décembre 2023.

Statuts ainsi que modifiés par l'Assemblée générale Extraordinaire du 22 décembre 2021 qui s'est tenue à Saint-Cybranet

Attestés et signés par le Président d'Energip, Jean-Luc Dubost, et un autre membre du Conseil de Gestion, Philippe Lagane

Le 22/12/2021

En deux originaux, de 19 pages, dont un pour la société, un pour le dépôt au RCS de Bergerac

Jean-Luc Dubost

Philippe Lagane